

DIPLÔME ET HABILITATION : LE PRINCIPE DE LA « LOI MUSÉES »

L'article R452-10 du code du patrimoine précise les intervenants qui sont habilités à travailler sur les collections des Musées de France. Plusieurs cas sont prévus :

- 1 Les titulaires du diplôme de **l'une des quatre formations publiques** délivrant un master ou grade de master :
 - master de conservation-restauration des biens culturels (CRBC) de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, parcours « méthodologie et pratique de la conservation-restauration » ;
 - diplôme de l'institut national du patrimoine, département des restaurateurs ;
 - diplôme de l'École supérieure d'art d'Avignon, mention « conservation-restauration » ;
 - diplôme de l'École supérieure d'art et de design TALM, à Tours, mention « conservation-restauration des œuvres sculptées ».

N.B. : Ce diplôme peut être **indifféremment obtenu** à la suite d'une **formation initiale**, d'une **VAE** (validation des acquis de l'expérience) ou d'une **VES** (validation d'études supérieures) : il s'agit dans les trois cas du **même diplôme**, à égalité de droit et de dignité.

Les conservateurs-restaurateurs titulaires de ces diplômes sont **automatiquement habilités** à procéder à la restauration de biens faisant partie des collections des Musées de France (article 13.3 du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002).

- 2 Certains conservateurs-restaurateurs ne possédant pas l'un des quatre diplômes sus-cités ont été personnellement habilités par la **Commission d'habilitation** de la direction des Musées de France ; à ce titre, ils peuvent également procéder à la restauration de biens faisant partie des collections des Musées de France. À noter : **cette commission ne se réunit plus**. La liste complète de ces conservateurs-restaurateurs est disponible auprès du service des Musées de France : communication.dgpat@culture.gouv.fr.
- 3 Peuvent également intervenir sur les collections des Musées de France les **ressortissants européens** ayant effectué une demande de **reconnaissance de qualifications** auprès du service des Musées de France.
- 4 Enfin les **fonctionnaires** appartenant à des corps ayant vocation statutaire à assurer des travaux de restauration sont habilités à travailler sur les collections des Musées de France.

Les personnes n'appartenant à aucune des catégories précédentes **ne sont pas habilitées** à procéder à la restauration de biens **faisant partie des collections des Musées de France**.